

2^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est autorisée sur les gisements encore en rapport :*

(Néant.)

3^e CATÉGORIE. — *Iles où la pêche est permise sans restriction :*

1. Matahiva,	13. Anaa,	29. Makemo,
3. Tikahau,	14. Aratika,	33. Marutea,
4. Rairoa,	19. Takaroa,	35. Reitoru,
6. Kaukura,	20. Raraka,	38. Hikueru,
8. Ahe,	21. Tahanea,	46. Tauere,
10. Manihi,	22. Taiaro,	51. Hao.
11. Toau,	24. Motutunga,	

Art. 2. Le Chef du service administratif de la marine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée au *Journal officiel* de la colonie, pour être exécutoire du 16 janvier au 31 décembre 1885.

Papeete, le 16 janvier 1885.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : A. S.-LUZIO.

N^o 6. — DÉCISION portant composition du bureau de l'assistance judiciaire pour 1885.

LE Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 8 octobre 1873 portant organisation de l'assistance judiciaire dans les Établissements français de l'Océanie;

Vu la liste des notables dressée par le Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 1^{er} dudit arrêté;

Sur la proposition du Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le bureau de l'assistance judiciaire des Établissements français de l'Océanie pour l'année 1885 est composé comme suit :

MM. Ours, chef du secrétariat de la Direction de l'Intérieur, délégué de M. le Directeur de l'Intérieur;